



**HAL**  
open science

## La notion de discipline juridique : enjeux et intérêts

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. La notion de discipline juridique : enjeux et intérêts. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2017, 02, pp.530. halshs-01843499

**HAL Id: halshs-01843499**

**<https://shs.hal.science/halshs-01843499v1>**

Submitted on 26 Jun 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La notion de discipline juridique : enjeux et intérêts

M. Mercat-Bruns, *Le droit de la non-discrimination : une nouvelle discipline de droit privé ?*, D. 2017. 224

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

L'article de *Marie Mercat-Bruns* propose de définir le droit de la non-discrimination comme une nouvelle discipline de droit privé. Cette exigence découlerait de la portée transversale de ce droit qui pourrait être pensé par analogie avec d'autres nouvelles branches, comme le droit de l'environnement. Les intérêts de la reconnaissance de cette nouvelle discipline seraient de « prendre acte de la véritable portée actuelle du droit de la non-discrimination comme nouveau prisme de lecture du droit privé » (M. Mercat-Bruns, préc., p. 228), mais encore de contribuer à la procéduralisation du droit (amélioration de son respect) et à la diffusion mondiale du droit français.

Ce qui frappe à la lecture de cet article est que la notion de discipline est invoquée dans un sens très pragmatique. La discipline est qualifiée par ses effets réels et supposés : elle produit des conséquences juridiques (il faut en prendre acte), elle améliorerait la pénétration des valeurs de non-discriminations dans la société civile et participerait au rayonnement du droit français. Ce sont là des objectifs politiques ou stratégiques qui, s'ils sont louables, nous paraissent impropres à légitimer au sens fort le titre de « discipline » et la réalité théorique qu'il recouvre.

En effet, nous pensons que la notion de discipline a une coloration avant tout épistémologique. Elle répond à la question de savoir à partir de quel moment le chercheur peut revendiquer un objet propre à étudier avec une méthode propre. Le droit de la non-discrimination est-il suffisamment distinct des droits et libertés fondamentaux pour justifier une étude distincte ? Surtout, en quoi la méthode d'analyse du droit de la non-discrimination serait différente du contrôle de proportionnalité déjà utilisée dans le domaine des droits fondamentaux ? Le mouvement croissant de spécialisation auquel le droit s'est acclimaté pendant le XX<sup>e</sup> siècle fait aujourd'hui perdre de vue les présupposés qui sous-tendent la reconnaissance d'une nouvelle discipline au sens d'une nouvelle aire du savoir avec ses concepts, ses objets et ses méthodes propres.

L'idée d'une discipline comme matière d'enseignement a en outre pour effet pervers de véhiculer une vision cumulative des connaissances qui alourdit les programmes de formation et incline à former les juristes à toutes les matières supposées existantes. La spécialisation thématique est virtuellement infinie et s'accroît en même temps que la production législative. La seule découverte d'un nouvel objet qui correspond à un secteur pratique de l'activité juridique ne légitime pas à notre sens l'autonomie conceptuelle ou méthodologique du champ analysé. De ce point de vue, le droit de la non-discrimination est une aire d'expertise comme une autre.

Il est vrai que la distinction entre branche, discipline et matière n'est pas très claire. Une branche du droit peut se caractériser par l'autonomie de ses concepts (ex. le droit pénal), en réalité, c'est une matière. Très souvent une branche du droit est fonctionnelle (ex. le droit immobilier), elle synthétise autour d'un objet factuel l'ensemble des règles applicables dans la pratique. Or l'identification d'une réalité fonctionnelle (un secteur de l'activité juridique) ne suffit pas selon nous à créer une discipline. Même une distinction *a priori* aussi évidente que celle du droit public et du droit privé ne donne pas naissance à deux disciplines distinctes. Les objets sont distincts, les concepts sont différents, mais la différence de méthode n'est pas si aisée à caractériser.

Certains thèmes présentent certes une actualité indéniable : le droit de l'environnement ou de la non-discrimination en sont de bons exemples. Cependant, la place rhétorique qu'ils occupent dans le débat contemporain ne permet pas à elle seule de les fonder épistémologiquement. Il y a certainement besoin d'experts de la non-discrimination tout comme

nous avons besoin d'experts en droit des sociétés ou en droit des régimes matrimoniaux. Mais l'expertise relève d'une branche ou d'une matière qui elles-mêmes appartiennent au droit en tant que discipline. Pour penser la division du droit, il faudrait aussi penser son unité. De cette façon, nous comprendrions mieux pourquoi la fragmentation du droit en branches ou en matières n'altère pas son identité disciplinaire. De cette façon, la légitimité des champs d'expertises deviendrait à notre sens beaucoup plus simple à justifier, à savoir par une simple division des tâches. Si la notion de discipline est un concept trop lourd et complexe à manier pour fonder de nouveaux champs d'expertise, il conserve indéniablement un intérêt pour comprendre ce qui réunit les juristes malgré la différence de leurs spécialités.